



**Arrêté n°2023-DCL-BENV-203
portant mise en demeure à l'encontre de la société FERTIL'EVEIL à Saint Pierre du
Chemin pour la réalisation de contrôles environnementaux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05-DRCLE/1-611 du 29 novembre 2005 autorisant l'union des coopératives FERTIL'EVEIL à exploiter une plate-forme de compostage de fumiers d'élevage, co-produits solides issus du traitement des lisiers et de déchets verts au lieu-dit « La Ruffinière » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN ;

VU le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2780 par courrier du 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°21-DRCTAJ/1-567 du 24 septembre 2021 autorisant la société FERTIL'EVEIL à admettre des coquilles d'œufs sur sa plateforme de compostage située à Saint-Pierre-du-Chemin ;

VU l'article 5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 qui impose une analyse périodique portant sur les rejets aqueux ;

VU l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 qui impose une surveillance annuelle de l'efficacité du système de traitement des odeurs ;

VU l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 qui impose une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 décembre 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les analyses environnementales de surveillance et de suivi ne sont pas réalisées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.4.3, 6.5 et 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FERTIL'EVEIL de respecter les

dispositions des articles 5.4.3, 6.5 et 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société FERTIL'EVEIL, dont le siège social est situé au 26 rue des Tuilleries à Saint-Pierre-du-Chemin (85120), est mise en demeure pour ses installations situées à La Ruffinière à Saint-Pierre-du-Chemin de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1. Réalisation d'un prélèvement et analyses sur les rejets aqueux

L'exploitant réalise dans un délai de **3 mois** un prélèvement et analyses portant sur les rejets aqueux conformément aux dispositions de l'article 5.4.3 de son arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 qui dispose :

« Les effluents rejetés au milieu naturel (eaux pluviales des voies de circulation ou eaux pluviales des toitures excédentaires) devront respecter les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

- *Température inférieure à 30°C ;*
- *pH compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- *MEST < 35 mg/l ;*
- *DCOeb < 125 mg/l ;*
- *Hydrocarbures totaux < 10 mg/l*

Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon ponctuel lors de rejet. Le résultat de ce contrôle, ainsi que les conditions de prélèvement, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pour respecter ces objectifs, un équipement débourbeur – séparateur d'hydrocarbures est installé en tant que de besoin sur le réseau d'évacuation. »

Article 1.2. Efficacité des systèmes de traitement des odeurs

L'exploitant réalise dans un délai de **3 mois** une vérification de l'efficacité des systèmes de traitement des odeurs conformément aux dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 qui dispose :

« L'efficacité du système de traitement des odeurs doit être vérifié au moins une fois par an par du personnel compétent. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

Article 1.3. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant réalise dans un délai de **3 mois** un contrôle des niveaux sonores de son site conformément aux dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 qui dispose :

« L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'Article 8.1. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

Article 2. Respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Pierre-Du-Chemin et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 4.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société FERTIL'EVEIL, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 JAN. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
ANNIE TAGAND

